



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR Est-SPR-54-03

**portant arrêté particulier relatif à la mise en œuvre de la régulation de vitesse sur l'autoroute A33
entre les PR1+000 et 16+820.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 413-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2017-DIR-Est-SPR-54-01 du 4 mai 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A33 sur le département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que cette régulation dynamique de vitesse fait partie des mesures permettant d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité en période de fort trafic sur l'autoroute A33 sur le contournement de Nancy, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation de manière permanente pour l'ensemble des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Directeur de la DIR Est,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application du dispositif

Un système de régulation du trafic par la régulation des vitesses est installé sur l'autoroute A33, en direction de Strasbourg depuis le divergent de Laxou(A31/A33) au PR 1+000 jusqu'à l'échangeur A33/A330 au PR 9+750 en direction de Paris de l'échangeur de Ville-en-Vermois au PR 16+820 jusqu'à l'échangeur de Laxou (A31/A33) au PR 1+000

Cette section de 17km environ est constituée de 5 tronçons de vitesse qui pourront être gérés indépendamment :

– **2 tronçons dans le sens Paris vers Strasbourg**

- x Tronçon 1 : du PR 1+000 (Laxou) au PR 7+550 (Vandoeuvre-lès-Nancy)
- x Tronçon 2 : du PR 7+550 (Houdemont) au PR 9+770 (Houdemont) (VLA fixe¹)

– **3 tronçons dans le sens Strasbourg vers Paris:**

- x Tronçon 3 : du PR 16+820 (Ville-en-Vermois) au PR 9+670 (Houdemont)
- x Tronçon 4 : du PR 9+670 (Houdemont) au PR 5+920 (Vandoeuvre-lès-Nancy)
- x Tronçon 5 : du PR 5+920 (Vandoeuvre-lès-Nancy) au PR 1+000 (Laxou)

La régulation du trafic par la régulation des vitesses vise à afficher une vitesse pour les véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A33. Cette vitesse correspond à la vitesse limite réglementaire, en substitution de celle prévue à l'arrêté portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A33 sur le département de la Meurthe-et-Moselle.

La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) assure la mise en œuvre de cette mesure de régulation des vitesses.

Article 2- Principe de fonctionnement du dispositif

Cette mesure consiste à afficher, en temps réel, la vitesse prescrite sur les tronçons mentionnés à l'article premier, en fonction des conditions de circulation rencontrées. Un système informatique de régulation, analyse en temps réel les conditions de circulation et détermine les variations de vitesse à appliquer

Sur ces tronçons de vitesse, les vitesses maximales autorisées prévues par l'arrêté permanent en vigueur sont de 110 km/h ou 90km/h. Elles peuvent être réduites temporairement à 90 km/h ou 70km/h. La vitesse prescrite peut être régulée et modifiée par palier de 20 km/h.

1 Vitesse Limite Autorisée (VLA)

L'écart entre les limitations de vitesses à appliquer sur deux tronçons successifs ne devra pas excéder 20 km/h (sauf cas exceptionnels nécessitant des mesures urgentes pour préserver la sécurité des usagers).

L'ensemble des variations apportées aux vitesses prescrites est stocké et sauvegardé sur un serveur informatique situé dans les locaux de la DIR Est (CISGT de Moulins lès Metz).

Article 3- Détermination de la vitesse

Sur les tronçons définis à l'article premier la vitesse maximale autorisée est celle affichée sur les panneaux à messages variables.

En situation normale la vitesse maximale autorisée est celle prévue par l'arrêté permanent en vigueur. La vitesse peut être réduite par la DIR Est dans le cadre du fonctionnement du système décrit.

Article 4 Description du dispositif de calcul

Le dispositif de régulation du trafic par la régulation des vitesses est déclenché par un algorithme de calcul spécifique qui analyse le trafic en temps réel au moyen des stations de comptage réparties sur l'ensemble de la section tous les 1,5 km en moyenne.

Cet algorithme permet d'identifier les conditions d'apparition des régimes de déstabilisation du trafic à partir des mesures en temps réel des débits, vitesses et des taux d'occupation de la chaussée et de calculer la limitation de vitesse optimale pour chaque tronçon.

Le calcul effectué tient compte des réductions de vitesse imposées par un éventuel arrêté temporaire de mise en application de mesures d'urgence suite à un pic de pollution atmosphérique. La vitesse affichée correspond donc à la vitesse maximale autorisée, y compris en cas d'alerte pollution.

Article 5- Information des usagers

Les automobilistes circulant sur l'autoroute A33 sont informés du dispositif de régulation du trafic par la régulation des vitesses en amont de la zone de régulation dans les deux sens de circulation au moyen de panneaux de signalisation fixe (début et fin de section à vitesse régulée), conformément à la 9^e partie de l'IISR (art. 178-A) :

- une signalisation d'approche est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51a implantés en section courante à environ 150 m en amont du début de la section à réguler ainsi qu'au niveau des accès depuis les échangeurs de la section régulée et sur les éventuels autres accès (aire de repos).
- De même, une signalisation de fin de la section de route régulée est mise en œuvre au moyen de panneaux de type C51b, accompagnés d'un panneau fixe de prescription de vitesse de type B14 implanté en aval et indiquant la vitesse autorisée sur la section suivante.

Les prescriptions de vitesse sont indiquées au moyen des panneaux à messages variables situés en amont et au sein des tronçons autoroutiers concernés par le dispositif et au moyen de panneaux de signalisation fixe en fin de section à vitesse régulée.

Article 6- Affichage des vitesses prescrites

Les vitesses sont affichées de façon dynamique sur un ensemble de panneau à messages variables dédiés implantés sur la section courante ou en accotement. Le pictogramme utilisé est celui de la prescription de vitesse (signal XB14),

Sur les tronçons définis à l'article premier, les panneaux de signalisation fixe permanente de type B14 sont masqués.

En cas de discordance entre la prescription de vitesse indiquée sur les panneaux à messages variables dédiés (signalisation dynamique) et une signalisation fixe permanente, la signalisation dynamique l'emporte sur la signalisation fixe permanente pour toutes les catégories de véhicules.

Cependant, pour :

- ✓ les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t ;
- ✓ véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 750kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t

la prescription de vitesse indiquée sur les panneaux fixes l'emporte sur la signalisation dynamique lorsque cette dernière affiche une limitation de vitesse supérieure à la signalisation permanente pour cette catégorie de véhicules.

La signalisation mise en place devra être conforme aux prescriptions de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière

Article 7- Conditions d'activation et désactivation du dispositif

En situation normale, les limitations de vitesse affichées sur les panneaux à messages variables sont celles prévues par l'arrêté portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A33 sur le département de la Meurthe-et-Moselle alors en vigueur.

En situation de montée en charge du trafic et de déstabilisation du trafic, lorsque les conditions de circulation atteignent les seuils limites prédéfinis de capacité des voies spécifiques à la section de l'A33, le dispositif de régulation du trafic par la régulation des vitesses détermine la vitesse réglementaire appropriée à partir des données de trafic des stations de comptage de chacun des tronçons visés à l'article premier.

La vitesse prescrite est alors affichée sur les panneaux à messages variables (signal XB14),

Si la congestion est généralisée sur l'ensemble de la section (vitesses pratiquées inférieures à 70 km/h), le dispositif de régulation reste activé et l'affichage des vitesses également.

De même, en cas d'événement majeur (accident, incident etc ...), le dispositif de régulation du trafic reste activé mais la priorité pourra être donnée à l'affichage des messages liés à la gestion de l'événement sur les panneaux à messages variables dédiés les plus proches de la perturbation.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation du trafic commande l'affichage de la limitation de vitesse réglementaire prévue par l'arrêté permanent en vigueur sur les panneaux à messages variables dédiés.

Article 8 - Sécurité et Exploitation

La police de la route sur l'A33 est assurée par la CRS autoroutière Lorraine-Alsace.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la DIR Est.

Les forces de l'ordre et les services de la DIR Est pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Les services d'exploitation de la DIR Est sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire aux indications des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 9 - Abrogation

L'arrêté n°2017-DIR-Est-SPR-54-02 du 13 octobre 2017 est abrogé

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les installations annexes

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 11 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle

Article 12- Diffusion

Copie du présent arrêté est adressé à :

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est (DIR Est), Monsieur le Directeur zonal de la CRS Est, Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président du Grand Nancy, Monsieur le Maire de Nancy, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle en application de l'article 10 du présent arrêté.

Nancy, le 07 JUIL 2021

Le Préfet,


Arnaud COCHET

